

À défaut de règles spécifiques dans la *Loi sur les liquidations*, il faut se tourner du côté de l'article 109 de la loi, qui prescrit que les procédures se font, autant que possible, de la même manière que dans une poursuite, action ou procédure ordinaire du ressort du tribunal. À titre supplétif, le recours au *Code de procédure civile* s'impose.

Dans cette optique, la liquidation de la débitrice constituant une instance en elle-même, les demandes présentées au Tribunal dans le cours de cette liquidation constituent des demandes en cours d'instance. À cet effet, l'article 88 C.P. prévoit que l'on doit procéder par requête :

88. À moins d'une disposition expresse au contraire, une demande en cours d'instance se fait par requête au tribunal, ou à un juge si le tribunal n'est pas en session et qu'il y ait urgence.

[...]

L'utilisation de la requête comme véhicule procédural s'inscrit on ne peut mieux dans les vues du législateur en cette matière de procéder à peu de frais et de façon expéditive.

En bout de ligne, le Tribunal juge que le liquidateur était justifié ici de s'adresser à la Cour supérieure siégeant en matière de liquidation par voie de requête.

En conséquence, le requérant doit être débouté de son moyen déclinatoire.

Par ces motifs, le Tribunal :

Rejette la requête de l'intimé requérant avec dépens.

[1993] R.J.Q. 507 à 514

Cour supérieure

CONSTRUCTION BÉROU INC.,
requérante, c.

PIERRE PARADIS, en sa qualité
de ministre de l'Environnement
du Québec, et un autre, intimés

ENVIRONNEMENT — déchets — système de gestion de déchets — directive du ministre de l'Environnement — pouvoir discrétionnaire — contrôle judiciaire.

Requête en mandamus contre le ministre de l'Environnement. Accueillie.

La requérante exploite depuis quatre ans un site d'enfouissement de déchets. Le 4 novembre 1992, elle a présenté au ministre de l'Environnement une demande de certificat de conformité pour un projet qui consistait à modifier son système de gestion de déchets solides en vue d'y ajouter de nouvelles cellules d'enfouissement. Cette demande était accompagnée de certificats de conformité délivrés par les corporations municipales locales et régionales. Les plans et devis devaient être fournis peu après. Le 11 novembre suivant, le ministre a adopté une nouvelle directive voulant que tout projet visant à établir ou à modifier un tel système de gestion fasse dorénavant l'objet d'une enquête et d'audiences publiques. L'étude du dossier de la requérante a donc été interrompue puisqu'elle devait suivre la nouvelle procédure. La requérante allègue que cette directive est illégale et retarde indûment l'examen de sa demande de certificat. Elle prétend que ce retard lui causera un préjudice irréparable et provoquera sa

Juge Claude Larouche — C.S. Québec 200-05-004125-923, 1993-01-21 — Dunton, Rainville et associés, M^e Alain Chevrier et M^e Mario St-Pierre, pour la requérante — Bissonnet et associés, M^e Pierre Salois et M^e Francis Letendre, pour les intimés.

93-02-1116

J.E. 93-331

faillite. Les intimés soutiennent que: 1) la requérante a été informée de l'existence de la directive le 2 décembre 1992 et qu'elle a produit, vers le 14 décembre suivant, tous les documents requis par cette directive, soit après la présentation de la présente requête; 2) le recours est prématuré, le ministre n'ayant pas encore pris de décision au sujet du dossier de la requérante.

La directive démontre que le ministre entendait se prévaloir des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de soumettre les projets touchant les lieux d'élimination de déchets à la procédure d'enquête et d'auditions publiques. Cet article ne permet pas au ministre de décider à l'avance que tout projet actuel et futur doit être soumis à une telle procédure, mais il lui confère un pouvoir discrétionnaire pour chaque cas qu'il juge approprié. Or, par sa décision du 11 novembre, le ministre a exercé un pouvoir réglementaire qui ne lui appartient pas et qui l'empêche d'exercer sa discrétion à l'égard de la demande de certificat de conformité présentée par le demandeur. Il a ainsi établi une norme générale alors que le pouvoir discrétionnaire doit s'exercer pour chaque cas soumis. Dans les circonstances, la décision du ministre est inopérante et *ultra vires*. Le ministre s'est placé dans une situation qui doit être interprétée comme un refus d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 54 de la loi. En effet, son retard à prendre une décision dans le dossier de la requérante repose sur des motifs non valables. De plus, par sa directive du 11 novembre, le ministre a réglé le sort du dossier en question et ne peut prétendre ainsi qu'aucune décision n'était encore prise. La requête en *mandamus* est donc bien fondée. Étant donné que la preuve a été faite du préjudice financier important que la requérante est susceptible de subir à la suite du retard dans son dossier, la situation est considérée comme un cas d'une urgence exceptionnelle qui justifie l'ordonnance d'exécution provisoire.

Législation citée

C.P., art. 547 i) — *Qualité de l'environnement* (Loi sur la), (L.R.Q., c. Q-2), art. 6.3, 32 à 46, 54, 54 à 70 — *Déchets solides* (Règlement sur les), (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14).

Doctrine citée

Duplessis, Yvon, Héту, Jean et Piette, Jean. *La protection juridique de l'environnement au Québec*. Montréal: Éd. Thémis, 1982. 707 p., p. 122-123; Dussault, René et Borgeat, Louis. *Traité de droit administratif*. 2^e éd. Tome 1. Québec: P.U.L., 1984. 955 p., p. 404.

TEXTE INTÉGRAL DU JUGEMENT

La requérante, Construction Bérou Inc., qui exploite depuis quelques années un site d'enfouissement sanitaire à Saint-Jean-de-Matha, présente la requête en *mandamus* contre les intimés, Pierre Paradis, en sa qualité de ministre de l'Environnement du Québec, et le Procureur général du Québec.

Elle y allègue, entre autres choses, avoir présenté, le 4 novembre dernier, au ministre de l'Environnement du Québec, une demande pour l'émission d'un certificat de conformité relatif à un projet consistant à modifier son système de gestion de déchets solides. Ce projet visait à aménager, sur le site qu'elle exploite, de nouvelles cellules d'enfouissement.

La requérante prétend que l'adoption, le 11 novembre 1992, par le ministre de l'Environnement du Québec, d'une nouvelle directive à l'effet que tout projet visant à établir ou à modifier un système de gestion de déchets ou une partie de celui-ci doit dorénavant faire l'objet d'une enquête et d'une audience publique, tout en étant une décision illégale et *ultra vires*, retarde, de façon induue, l'examen de sa demande de certificat de conformité. Elle ajoute que tout retard dans la délivrance de ce certificat lui causera un préjudice irréversible et pourra même l'acculer à la faillite.

Les principales conclusions recherchées par la requérante sont les suivantes:

Déclarer illégale, nulle et *ultra vires* des pouvoirs du ministre de l'Environnement, la décision de ce dernier de soumettre à la procédure d'enquête et d'audience publiques tous les projets actuellement déposés au ministère de l'Environnement visant à établir ou

modifier un système de gestion de déchets ou une partie de celui-ci (pièce R-5);

Ordonner à l'intimé, tant en sa qualité de ministre de l'Environnement que personnellement et à quiconque se trouvant nanti des pouvoirs et obligations conférés au ministre de l'Environnement en vertu de l'article 54 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement du Québec*, L.R.Q. chap. Q-2, de se saisir immédiatement et d'étudier, dans les meilleurs délais, eu égard aux normes établies par règlement du gouvernement, la demande d'émission d'un certificat de conformité numéro SJM 9208-004 déposée par la requérante auprès du ministère de l'Environnement, en date du 4 novembre 1992 aux fins de modifier son système de gestion des déchets solides (pièce R-4);

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente requête, nonobstant appel et sans caution;

De leur côté, les intimés plaident, dans la contestation écrite qu'ils ont produite, notamment, que le représentant de la requérante a été informé le 24 novembre 1992 que le ministre de l'Environnement déciderait de soumettre des projets au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (B.A.P.E.) dans chaque dossier individuellement et à la lumière des faits de chaque dossier. De plus, ils ajoutent que la sous-ministre adjointe aux opérations régionales du ministère de l'Environnement a émis, le 1^{er} décembre 1992, une directive sur les projets de l'élimination de déchets susceptibles d'être soumis à la procédure d'enquête et d'audience publique. Ils précisent que la requérante fut informée de l'existence de cette directive le 2 décembre 1992. Ils indiquent que cette dernière a, le ou vers le 14 décembre 1992, transmis au ministère de l'Environnement le formulaire complété de même que les documents requis par cette directive. Enfin, ils prétendent, entre autres choses, que le recours en *mandamus* est prématuré puisque le 4 décembre 1992, date de la signification de la requête en *mandamus*, le ministre de l'Environnement n'avait pas décidé de référer ou de ne pas référer le dossier du projet de la requérante au B.A.P.E.

La preuve

L'essentiel de la preuve faite de part et d'autre révèle que la requérante a fait l'acquisition, le 4 décembre 1989, d'un terrain situé dans le rang Sainte-Louise ouest, à Saint-Jean-de-Matha. Ce ter-

rain est constitué de plusieurs lots, notamment le lot n° P-333, qui nous intéresse plus particulièrement. À la suite de l'acquisition de ce terrain, la requérante y a continué les opérations d'enfouissement sanitaire qu'effectuait l'ancien propriétaire depuis le 17 janvier 1978. Toutefois, la requérante a dû, dans la poursuite de telles opérations d'enfouissement de déchets, s'adresser à plusieurs reprises, au fil des ans, au ministre de l'Environnement aux fins d'obtenir des certificats attestant de la conformité de différents projets visant à implanter de nouvelles cellules d'enfouissement sur le site de Saint-Jean-de-Matha.

La requérante, dans le cheminement normal et habituel de ses opérations, a présenté, le 4 novembre 1992, une nouvelle demande pour l'émission d'un certificat de conformité. Elle se devait d'agir ainsi puisque la zone d'enfouissement qu'elle utilise présentement sera comblée vers la fin du mois de janvier 1994. Cette demande porte sur l'aménagement de nouvelles cellules d'enfouissement sur une partie du lot n° P-333. La réalisation de ce nouveau projet est susceptible de permettre à la requérante de poursuivre, sans interruption, ses activités pour une période de un an sur son site d'enfouissement en attendant la réalisation d'un projet d'une plus grande envergure. Le représentant de la requérante, François Fortin, affirme qu'il s'attendait à ce que le certificat de conformité soit émis promptement en raison du peu de complexité du projet soumis. En effet, il s'agit d'excaver deux nouvelles cellules peu profondes sur le site d'enfouissement. Il ajoute qu'un tel projet ne présente pas de problème particulier.

Dans cette optique, la requérante a transmis, le 4 novembre 1992, à M^{me} Kathleen Carrière, directrice régionale du ministère de l'Environnement du Québec pour la région Montréal-Lanaudière, une demande de certificat de conformité (pièce R-4). Les certificats de conformité émis par les corporations municipales locales et régionales de comté étaient annexés à cette demande ainsi que toute la correspondance relative à cette démarche. La requérante précisait, dans sa demande du 4 novembre 1992, qu'une demande formelle rédigée par Serrener consultation Inc., accompagnée du devis et du plan final du projet, lui serait acheminée dans les prochains jours.

Cependant, François Fortin, qui, en plus de souscrire un affidavit détaillé, a témoigné, déclare que

Guy Fortin, l'ingénieur du ministère de l'Environnement chargé d'étudier le dossier, lui a dit le 2 décembre 1992, lors d'une conversation téléphonique, qu'il avait déjà entrepris l'étude de la demande de certificat de conformité et qu'il aurait été en mesure de conclure son analyse du dossier dans un délai d'environ une semaine. Cependant, Guy Fortin lui a appris qu'il avait dû, à la suite de l'adoption d'une directive du ministre de l'Environnement, interrompre l'étude de la demande de façon à ce qu'il en soit disposé suivant la nouvelle procédure établie par ce dernier.

Cette nouvelle procédure, ayant fait l'objet d'une note de service produite comme pièce R-5 et d'un communiqué produit comme pièce R-6, est à l'effet suivant :

Note de service

À : M. Jean Pronovost
Sous-ministre

De : Pierre Paradis
Ministre

Date : Le 11 novembre 1992

Objet : Soumission à la procédure d'enquête et d'audience publique des projets touchant les lieux d'élimination de déchets

Monsieur le sous-ministre,

Veillez prendre note qu'à compter des présentes, j'entends me prévaloir des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de soumettre à la procédure d'enquête et d'audience publique les projets touchant les lieux d'élimination de déchets.

Devront faire l'objet d'une enquête et d'une audience publique, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur les résidus solides et du règlement modifiant le Règlement sur les évaluations environnementales, tout projet visant à établir ou modifier un système de gestion de déchets ou une partie de celui-ci. Seront notamment soumis les projets actuellement déposés au Ministère et ceux à venir concernant les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs, les dépôts en tranchée et les lieux d'élimination de déchets spéciaux.

Toutefois, un projet visant à modifier un certificat de conformité aux seules fins de rencontrer les normes du Règlement sur les déchets solides et qui vise à améliorer la qualité de l'environnement ne sera pas soumis à la procédure d'enquête et d'audience publique du BAPE. Seront notamment exclus les projets visant à capter et à traiter les eaux de lixiviation.

Vous remerciant de votre précieuse collaboration, recevez, Monsieur le sous-ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pierre Paradis

[Les italiques sont du soussigné.]

Le retard dans l'étude de la demande du certificat de conformité présentée par la requérante est susceptible, selon ce qui a été déclaré par son représentant dans l'affidavit qu'il a souscrit de même que par les témoins à l'audience, de lui causer un préjudice irréparable et pourra même l'acculer à la faillite.

En effet, la requérante, si elle ne peut utiliser son site d'enfouissement, devra détourner sur des sites opérés par des concurrents les déchets qu'elle recueille dans diverses municipalités et qu'elle se doit d'enfouir aux termes des contrats qui lui ont été confiés. Les coûts additionnels que devra rencontrer la requérante, si elle devait procéder de cette façon, seraient de nature à l'obliger à mettre fin à ses opérations à court terme. La situation de la requérante est en outre aggravée par le fait qu'elle a investi dans les dernières années un montant important dans la réalisation d'une usine de traitement des déchets. Cette réalisation a eu comme conséquence de la priver d'un fonds de roulement dont elle a besoin et qu'elle se doit de reconstituer le plus tôt possible.

De son côté, M^{me} Maryse Morin, avocate qui travaille au cabinet du ministre de l'Environnement, déclare dans l'affidavit détaillé qu'elle a souscrit avoir informé, le 24 novembre 1992, le représentant de la requérante que le ministre déciderait de soumettre des projets au B.A.P.E. dans chaque dossier individuellement et à la lumière des faits de chaque dossier. Elle y précise en outre que, le 1^{er} décembre 1992, la sous-ministre adjointe aux opérations régionales du ministère de l'Environnement a émis une directive sur les projets d'élimination de déchets susceptibles d'être soumis à la procédure d'enquête et d'audience publique. Elle ajoute de plus que, lors d'une rencontre qui a eu lieu le 3 décembre 1992 avec les représentants de la requérante, ceux-ci ont été informés que le ministre se prononcerait sur chacun des dossiers lorsque ceux-ci lui seraient acheminés selon la procédure mise en place par le Ministère à cette fin. Elle affirme que, lors de la signification de la requête en *mandamus*, en l'occurrence le 4 décembre 1992, le formulaire requis par la directive du 1^{er} décembre 1992 de même que les docu-

ments afférents n'avaient pas été transmis. Ceci a été fait le 14 décembre 1992. Enfin, elle déclare que le ministre de l'Environnement n'avait pas, au moment de la signification de la requête en *mandamus*, décidé de référer ou de ne pas référer le dossier du projet de la requérante au B.A.P.E.

Pour sa part, M^{me} Kathleen Carrière, biologiste qui occupe la fonction de directrice régionale du ministère de l'Environnement pour les régions de Montréal et de Lanaudière, reprend dans son affidavit l'essentiel de ce qui est déclaré à celui de M^{me} Morin. Elle y précise notamment qu'elle n'avait pas été informée le 4 décembre 1992 de la décision du ministre de l'Environnement de référer ou de ne pas référer le dossier du projet de la requérante au B.A.P.E.

Appréciation du Tribunal

La décision du ministre de l'Environnement de soumettre à la procédure d'enquête et d'audience publique tous les projets actuellement déposés au ministère de l'Environnement visant à établir ou à modifier un système de gestion de déchets ou une partie de celui-ci.

Il faut, dans un premier temps, déterminer quelle est la valeur légale de ce que la requérante qualifie de décision du ministre de l'Environnement. Cette décision a fait l'objet d'une note de service signée par le ministre de l'Environnement et transmise au sous-ministre Jean Pronovost le 11 novembre 1992. Dans les jours qui ont suivi, un communiqué de presse a été transmis à l'association représentant les entreprises opérant des sites d'enfouissement de déchets.

Il est clair à la simple lecture de la note de service adressée au sous-ministre Jean Pronovost que le ministre de l'Environnement entend se prévaloir des dispositions de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁽¹⁾ afin de soumettre à la procédure d'enquête et d'audition publique les projets touchant les lieux d'élimination de déchets. Il prend la peine d'y préciser que devra faire l'objet d'une enquête et d'une audience publique, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur les résidus solides et du règlement modifiant le règlement sur les évaluations environnementales, tout projet visant à éta-

blir ou modifier un système de gestion de déchets ou une partie de celui-ci. Il ajoute de plus que seront soumis à cette procédure les projets actuellement déposés au Ministère, ce qui couvre la demande de certificat de conformité présentée par la requérante le 4 novembre 1992.

Par ailleurs, le communiqué de presse transmis dans les jours qui ont suivi à l'association représentant les entreprises œuvrant dans le domaine de l'enfouissement sanitaire réfère, de façon bien explicite, à la décision du ministre de l'Environnement de soumettre dorénavant à la procédure d'enquête et d'audience publique tout projet actuel et futur visant à établir ou à modifier la gestion de déchets. Cette décision, selon le communiqué, a été prise par le ministre en vertu des pouvoirs exceptionnels que lui confère l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Il est particulièrement difficile de concilier ce qui apparaît comme étant une décision du ministre, dont le document produit comme pièce R-5 explique la teneur, et la position prise par ses représentants dans les affidavits qu'ils ont souscrits dans le présent dossier. Comment ceux-ci peuvent-ils y affirmer que le ministre n'avait pas, au moment de la signification de la requête en *mandamus*, décidé de référer ou de ne pas référer le dossier du projet de la requérante au B.A.P.E. alors que la simple lecture des pièces R-5 et R-6 démontre clairement qu'une décision était déjà prise en ce sens? Il y a certes l'émission, le 1^{er} décembre 1992, par la sous-ministre adjointe aux opérations régionales, d'une directive sur les projets d'élimination de déchets susceptibles d'être soumis à la procédure d'enquête et d'audience publique. Le soussigné considère que cette directive est une tentative pour diminuer la portée de la décision du ministre de l'Environnement ayant fait l'objet des documents R-5 et R-6 et pour ramener le dossier sur la bonne voie. Cette nouvelle directive cherche, en quelque sorte, à démontrer que le ministre n'a pas pris de décision et qu'il exercera le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Cet article 6.3, qu'il importe de reproduire pour la bonne compréhension du présent dossier, est à l'effet suivant :

(1) L.R.Q., c. Q-2.

6.3 Le Bureau a pour fonctions d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement **que lui soumet le ministre** et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Il doit tenir des audiences publiques dans les cas où le ministre le requiert.

Cependant, le Bureau ne peut enquêter dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux sections II et III du chapitre II.

Sauf dans le cadre de l'application de l'article 31.3, le ministre publie un avis à la Gazette officielle du Québec de tout mandat d'enquête qu'il confie au Bureau.

[Les italiques sont du soussigné.]

Le Tribunal considère que **cet article**, auquel le ministre de l'Environnement réfère dans les documents produits comme pièce R-5 et R-6, **ne lui permet pas de décider à l'avance, comme il l'a fait, que tout projet actuel et futur visant à établir ou à modifier un système de gestion de déchets doit être soumis à la procédure d'enquête et d'audiences publiques.** Cet article, en autant qu'il puisse s'appliquer à une demande de certificat de conformité prévue à l'article 54 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, confère au ministre de l'Environnement un pouvoir discrétionnaire qu'il peut exercer dans les cas où il le juge approprié. D'ailleurs, si ce pouvoir n'était pas discrétionnaire, pourquoi le législateur a-t-il prévu au dernier alinéa de l'article 6.3 que le ministre doit publier un avis dans la *Gazette officielle* de tout mandat d'enquête qu'il confie au bureau ?

Le ministre de l'Environnement a, par sa décision du 11 novembre 1992, exercé un pouvoir réglementaire qui ne lui appartient pas. Il s'est placé en quelque sorte dans une situation ne lui permettant plus d'exercer le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 6.3, en autant qu'il puisse l'exercer dans le cas d'une demande de certificat de conformité.

Le Tribunal est d'avis que le ministre de l'Environnement n'avait pas le pouvoir de prendre une telle décision en attendant que le règlement sur les évaluations environnementales et le nouveau règlement sur les résidus solides entrent tous deux en vigueur. **Il a en quelque sorte établi une norme générale, alors que les dispositions de l'article 6.3 lui confèrent plutôt un pouvoir discrétionnaire qu'il peut exercer dans un cas**

spécifique sur une question relative à la qualité de l'environnement.

Les auteurs René Dussault et Louis Borgeat s'expriment comme suit dans leur *Traité de droit administratif*⁽²⁾ relativement à la distinction à faire entre la norme et la décision :

La distinction entre la norme et la décision doit plutôt être faite en fonction de la nature même de l'acte et de ses conséquences juridiques : alors qu'une décision a généralement pour but d'appliquer ou de préciser la loi dans une situation particulière touchant les droits ou les intérêts d'une ou de quelques personnes, une norme vise à établir un ordre juridique nouveau ou modifié, en établissant à l'avance des règles de comportement. Les personnes visées par ces règles seront tenues de les respecter, sous peine de sanction, car la norme ainsi établie a force de loi à l'égard de tous.

La norme consiste donc en « un acte comportant la volonté de contraindre la conduite d'autres sujets de droit ». La création d'une norme implique nécessairement la naissance d'un état de droit différent venant préciser ou modifier les droits et obligations d'une catégorie d'administrés.

Dans les circonstances, la décision du ministre de l'Environnement qui a fait l'objet de la pièce R-5 est inopérante, n'a aucune valeur légale est *ultra vires* des pouvoirs qui lui ont été conférés par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La requérante a-t-elle droit au *mandamus* demandé ?

Il s'agit maintenant de rechercher dans un second temps si la requérante a droit au *mandamus* demandé. La demande de certificat de conformité présentée par la requérante au ministre de l'Environnement est prévue à l'article 54 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cet article stipule ce qui suit :

54. *Nul ne peut établir ou modifier un système de gestion des déchets ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu du ministre un certificat attestant la conformité du projet aux normes prévues par règlement du gouvernement.*

[Les italiques sont du soussigné.]

(2) René Dussault et Louis Borgeat. *Traité de droit administratif*. 2^e éd. Tome 1. Québec : P.U.L., 1984, p. 404.

Il s'agit en définitive dans un tel cas, pour le ministre de l'Environnement ou ses fonctionnaires mandatés à cet effet, de vérifier si le projet répond aux normes prévues aux règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, plus particulièrement au *Règlement sur les déchets solides* ⁽³⁾, et, si tel est le cas, d'émettre le certificat de conformité demandé.

Les auteurs Yvon Duplessis, Jean Héту et Jean Piette, dans leur ouvrage intitulé *La protection juridique de l'environnement au Québec* ⁽⁴⁾, s'expriment comme suit relativement aux sections V (art. 32 à 46) et VII (art. 54 à 70) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*:

Les sections V et VII se distinguent toutefois l'une de l'autre de plusieurs manières. C'est ainsi que le sous-ministre jouit d'une grande discrétion lorsqu'il accorde l'autorisation et les permis visés aux articles 32, 32.1 et 32.2 de la *Loi* alors qu'il exerce un pouvoir purement « ministériel » lorsqu'il accorde le certificat et le permis requis par les articles 54 et 55, sa décision étant dans ces cas inexorablement liée à la réglementation gouvernementale en vigueur.

[Les italiques sont du soussigné.]

Dans cette optique, le soussigné voit mal comment le ministre de l'Environnement pourrait refuser un permis de conformité si le projet soumis respecte entièrement les normes apparaissant au *Règlement sur les déchets solides*.

Le Tribunal ne peut, dans le présent cas, compte tenu de la preuve qui a été présentée, ordonner au ministre de l'Environnement d'émettre le certificat de conformité demandé par la requérante. Cependant, l'analyse de l'ensemble de la preuve lui permet d'en arriver à la conclusion que le ministre de l'Environnement s'est placé dans une situation devant être interprétée comme un refus d'exercer le pouvoir ministériel qui lui est conféré par l'article 54 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En effet, la prépondérance de la preuve démontre que le ministre de l'Environnement retarde une prise de décision

pour des motifs que le Tribunal ne considère pas valables. D'ailleurs, le soussigné estime que la véritable raison du retard de la décision du ministre de l'Environnement est celle qui a été indiquée au représentant de la requérante par M. Guy Fortin, ingénieur de ce ministère chargé de l'étude de la demande de certificat de conformité. Les propos de Guy Fortin, le représentant de la requérante, ne constituent pas du oui-dire et sont admissibles en preuve; l'objection faite par les procureurs des intimés à ce sujet doit donc être rejetée.

Par ailleurs, le Tribunal ne retient pas les affirmations apparaissant aux affidavits souscrits par les représentants du ministère de l'Environnement à l'effet que le ministre n'a pas pris sa décision de référer ou de ne pas référer le dossier de la requérante au B.A.P.E. L'analyse de la preuve tend plutôt à démontrer que la directive du 11 novembre 1992 réglait cet aspect du dossier. Tout ce qui a été fait par la suite par les représentants du ministère de l'Environnement ne constitue en définitive qu'une tentative pour trouver une voie légale à ce qui ne l'était pas.

Dans les circonstances, le Tribunal, ayant accueilli la première conclusion recherchée par la requérante, estime que sa requête en *mandamus* est bien fondée puisque le ministre de l'Environnement refuse, en quelque sorte, d'exercer le pouvoir ministériel qui lui est conféré par l'article 54 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La demande d'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution

Le soussigné a permis, sous réserve d'une objection faite par le procureur des intimés, la preuve du préjudice financier important qu'est susceptible de subir la requérante par suite du retard dans la prise d'une décision relativement à sa demande de certificat de conformité. Cette preuve apparaît au soussigné pertinente, notamment eu égard à la demande d'exécution provisoire.

Le Tribunal estime que la situation révélée par la preuve peut être considérée comme un cas d'urgence exceptionnelle prévu à l'article 547 i) du *Code de procédure civile*. En effet, il est évident, même en faisant la part des choses, qu'un appel du présent jugement sans qu'il y ait exécution provisoire ferait en sorte qu'une décision ultérieure favorable à la requérante pourrait n'avoir qu'un caractère illusoire.

(3) R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 14.

(4) Yvon Duplessis, Jean Héту et Jean Piette. *La protection juridique de l'environnement au Québec*. Montréal: Éd. Thémis, 1982. P. 122-123.

Pour ces motifs, le Tribunal :

Accueille la présente requête ;

Déclare inopérante, illégale, nulle et *ultra vires* des pouvoirs du ministre de l'Environnement la décision de ce dernier de soumettre à la procédure d'enquête et d'audiences publiques tous les projets actuellement déposés au ministère de l'Environnement visant à établir ou modifier un système de gestion de déchets ou une partie de celui-ci (pièce R-5) ;

Ordonne à l'intimé, en sa qualité de ministre de l'Environnement et à quiconque se trouvant nanti des pouvoirs et obligations conférés au ministre de l'Environnement en vertu de l'article 54 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec de se saisir immédiatement et d'étudier, dans les meilleurs délais, eu égard aux normes établies par règlement du gouvernement, la demande d'émission d'un certificat de conformité n° SJM 9208-004, déposée par la requérante auprès du ministère de l'Environnement en date du 4 novembre 1992, aux fins de modifier son système de gestion des déchets solides ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ;

Le tout, avec dépens.

[1993] R.J.Q. 514 à 528

Cour supérieure

PAULA SUITE et un autre,
demandeurs, c.
W.A. RALPH COOKE,
défendeur*

RESPONSABILITÉ — responsabilité professionnelle — médecin — obstétricien-gynécologue — ligature de trompes mal exécutée — grossesse non désirée — naissance d'un enfant — omission de consulter le rapport de pathologie — devoir d'effectuer un suivi de la patiente — devoir d'information — lien de causalité — DOMMAGE (ÉVALUATION) — dommages non pécuniaires — frais d'entretien — ordre public.

Action en dommages-intérêts contre un obstétricien-gynécologue. Accueillie (46 500 \$).

La demanderesse et son mari réclament du médecin défendeur 226 294 \$ à la suite de la naissance de leur quatrième enfant. Au cours de sa troisième grossesse, la demanderesse a informé le défendeur de sa décision de ne plus avoir d'enfant et, comme il avait été convenu, le défendeur a procédé à une ligature des trompes après l'accouchement, en mai 1982. Malgré cela, la demanderesse est redevenue enceinte et a accouché d'un quatrième enfant en septembre 1983. Un rapport de pathologie, remis en mai 1982 au défendeur, indique que l'analyse des tissus coupés par le défendeur lors de la ligature révèle que c'est une veine et non pas la trompe gauche qui a été coupée. Les questions en litige sont les suivantes: 1) Le défendeur a-t-il sectionné une veine au lieu de la trompe gauche et, le cas échéant, a-t-il commis une faute? 2) Le défendeur a-t-il commis une faute en ne consultant

Juge André Denis — C.S. Montréal 500-05-013696-842, 1993-01-27 — Ménard, Martin, M^e Jean-Pierre Ménard et M^e Anne-Marie Veilleux, pour les demandeurs — McCarthy, Tétrault, M^e Allan R. Hilton et M^e Julie Chenette, pour le défendeur.

*Requête pour permission d'appeler accueillie, 1993-03-12, C.A. Montréal 500-09-000338-939.

93-02-1111

J.E. 93-366